

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE GRENOBLE**

N° 2610526

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ASSOCIATION VIGIE LIBERTE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Antoine Callot
Juge des référés

Le juge des référés

Audience du 6 octobre 2026
Ordonnance du 6 octobre 2026

Vu la procédure suivante :

Par une requête enregistrée le 5 octobre 2026, l'association Vigie Liberté, représentée par Me Verdier, demande au juge des référés :

1°) d'ordonner, sur le fondement des dispositions de l'article L. 521-2 du code de justice administrative, la suspension de l'exécution de l'arrêté du 5 octobre 2026 de la préfète de l'Isère portant interdiction de tout rassemblement, manifestation ou cortège, le mardi 6 octobre 2026 de 6h à 18h, dans un rayon de 100 mètres autour des enceintes d'établissements scolaires ;

2°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 2 000 euros sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- elle a un intérêt à agir ;
- l'urgence est caractérisée dès lors que la mise en œuvre de la mesure est immédiate, sans limite de durée et neutralise toute expression collective tant qu'elle perdure ;
- l'arrêté porte une atteinte grave et manifestement illégale au respect de la liberté d'aller et venir, de la liberté de réunion et de la liberté de manifestation, dès lors que l'interdiction est générale et absolue, et par suite disproportionnée, en tant qu'elle concerne tous les rassemblements, déclarés ou non, susceptibles ou non de troubler l'ordre public et est imprécise quant à son périmètre.

Par un mémoire enregistré le 6 octobre 2026, la préfète de l'Isère conclut au rejet de la requête.

Elle fait valoir que la mesure est justifiée par les troubles à l'ordre public perpétrés à proximité d'établissements scolaires depuis le 28 septembre 2026 et proportionnée.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- la convention européenne de sauvegarde des droits de l’homme et des libertés fondamentales ;
- le code de la sécurité intérieure ;
- le code de justice administrative.

La présidente du tribunal a désigné M. Callot, premier conseiller, en application des dispositions de l’article L. 511-2 du code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l’audience.

Au cours de l’audience publique, tenue en présence de Mme Bonino, greffière d’audience, M. Callot, a prononcé le huis clos en application de l’article L. 731-1 du code de justice administrative, lu son rapport et entendu les observations de Me Korn, substituant Me Verdier, pour l’association Vigie Liberté.

La clôture d’instruction a été prononcée à l’issue de l’audience le 6 octobre 2026 à 13h50.

Considérant ce qui suit :

Sur les conclusions présentées sur le fondement de l’article L. 521-2 du code de justice administrative :

1. Aux termes de l’article L. 521-2 du code de justice administrative : *« Saisi d’une demande en ce sens justifiée par l’urgence, le juge des référés peut ordonner toutes mesures nécessaires à la sauvegarde d’une liberté fondamentale à laquelle une personne morale de droit public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d’un service public aurait porté, dans l’exercice d’un de ses pouvoirs, une atteinte grave et manifestement illégale. Le juge des référés se prononce dans un délai de quarante-huit heures. »*

2. En vertu de ces dispositions, il appartient au juge des référés d’ordonner toutes mesures nécessaires à la sauvegarde d’une liberté fondamentale à laquelle une autorité administrative aurait porté une atteinte grave et manifestement illégale dès lors qu’existe une situation d’urgence caractérisée justifiant le prononcé de mesures de sauvegarde à très bref délai et qu’il est possible de prendre de telles mesures. Celles-ci doivent, en principe, présenter un caractère provisoire, sauf lorsque aucune mesure de cette nature n’est susceptible de sauvegarder l’exercice effectif de la liberté fondamentale à laquelle il est porté atteinte.

3. Par un arrêté du 5 octobre 2026, dont l’association Vigie Liberté demande la suspension, la préfète de l’Isère a interdit tout rassemblement, manifestation ou cortège, le mardi 6 octobre 2026, de 6h à 18h, dans un rayon de 100 mètres autour des enceintes des lycées publics des communes de Grenoble, de Saint-Martin-d’Hères, d’Echirolles, de Villefontaine, de Moirans, de Vizille, de Saint-Marcellin, de Saint-Romain-en-Gal, de Seyssinet-Pariset et de Vienne.

4. Aux termes des dispositions de l’article L. 211-1 du code de la sécurité intérieure : *« Sont soumis à l’obligation d’une déclaration préalable tous cortèges, défilés et rassemblements de personnes, et, d’une façon générale, toutes manifestations sur la voie publique (...) »* Aux termes des dispositions de l’article L. 211-4 du même code : *« Si l’autorité investie des pouvoirs de police estime que la manifestation projetée est de nature à troubler l’ordre public, elle l’interdit par un arrêté qu’elle notifie immédiatement aux signataires de la déclaration au domicile élu (...) »*.

5. Le respect de la liberté de manifestation et de la liberté de réunion, qui ont le caractère de libertés fondamentales au sens des dispositions de l'article L. 521-2 du code de justice administrative, doit être concilié avec l'exigence constitutionnelle de sauvegarde de l'ordre public. Il appartient à l'autorité investie du pouvoir de police, lorsqu'elle est saisie de la déclaration préalable prévue à l'article L. 211-1 du code de la sécurité intérieure ou en présence d'informations relatives à un ou des appels à manifester, d'apprécier le risque de troubles à l'ordre public et, sous le contrôle du juge administratif, de prendre les mesures de nature à prévenir de tels troubles, au nombre desquelles figure, le cas échéant, l'interdiction de la manifestation, si une telle mesure présente un caractère adapté, nécessaire et proportionné aux circonstances, en tenant compte des moyens humains, matériels et juridiques dont elle dispose. Une mesure d'interdiction, qui ne peut être prise qu'en dernier recours, peut être motivée par le risque de troubles matériels à l'ordre public, en particulier de violences contre les personnes et de dégradations des biens, et par la nécessité de prévenir la commission suffisamment certaine et imminente d'infractions pénales susceptibles de mettre en cause la sauvegarde de l'ordre public même en l'absence de troubles matériels.

6. Les dispositions de l'arrêté attaqué interdisent sans distinction tout rassemblement de personnes, indépendamment de leur nature et du caractère déclaré ou non de ceux-ci, dans un périmètre de 100 mètres autour de l'ensemble des lycées publics de dix communes, sans préciser le nom et la localisation des établissements, ni adapter le périmètre de l'interdiction à la configuration locale. Si en défense, le préfet se prévaut des graves troubles à l'ordre public perpétrés à proximité d'établissements scolaires depuis le 28 septembre 2026, il n'établit pas par des éléments précis et circonstanciés les risques de troubles à l'ordre public aux abords de chacun des établissements concernés par l'interdiction, à l'exception d'un incident dans un lycée de Vienne et d'un incident à proximité d'un lycée de Bourgoin-Jallieu, qui n'est pas dans le périmètre de l'interdiction, et ne produit que des éléments peu circonstanciés relatifs à des actions violentes dans 36 des 41 lycées du département le 1^{er} octobre puis dans 9 établissements le 5 octobre. S'il fait également état d'une accalmie depuis le vendredi 2 octobre, il l'attribue à la fermeture des lycées concernés et non à une interdiction de rassemblement préalable.

7. Par suite, l'interdiction prononcée n'apparaît ni adaptée, ni nécessaire ni proportionnée à la préservation de l'ordre public.

8. Dans ces conditions, l'arrêté porte une atteinte grave et manifestement illégale à la liberté de manifestation et à la liberté de réunion et l'association requérante est fondée à demander la suspension de son exécution.

Sur les frais liés au litige :

9. Dans les circonstances de l'espèce, il y a lieu de mettre à la charge de l'Etat la somme de 800 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

ORDONNE :

Article 1^{er} : L'exécution de l'arrêté du 5 octobre 2026 de la préfète de l'Isère est suspendue.

Article 2 : L'Etat versera à association Vigie Liberté la somme de 800 euros en application de l'article L.761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : La présente ordonnance sera notifiée à l'association Vigie Liberté et au ministre de l'intérieur.

Copie en sera adressée à la préfète de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 6 octobre 2026.

Le juge des référés,

A. Callot

La République mande et ordonne au ministre de l'intérieur en ce qui le concerne ou à tous commissaires de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.